

GE_GERICHTE DCSO/452/2012 vom 2. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_452_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/452/2012 du 2 février 2009

IT: GE_GERICHTE DCSO/452/2012 del 2 febbraio 2009

Regeste

Résumé: La confirmation d'une décision ne constitue pas une mesure sujette à plainte; l'administration de la masse en faillite étrangère, dont la décision n'a pas été reconnue en Suisse, n'a pas qualité pour agir par la voie de la plainte.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique. La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, de même que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (ATF 116 III 91 consid. 1; JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p. 6; LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG, Bâle-Genève-Munich 2000*, ad art. 17 n° 46 ss; GILLIERON, *Commentaire*, ad art. 17 n° 9 ss; COMETTA, in *SchKG I*, ad art. 17 n° 18 ss; AMONN/WALTHER, *Grundriss*, 7ème éd., Berne 2003, § 6 n° 7 ss); aussi, l'art. 21 LP prévoit-il que, lorsque la plainte est reconnue fondée, l'autorité annule ou redresse l'acte qui en fait l'objet.

E. 1.3

En l'espèce, l'Office a, par décision du 31 août 2012, informé les parties qu'il ne pouvait pas donner suite à la demande de l'intimée de distribuer les deniers dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx71 H; les mesures provisionnelles étant encore en vigueur, cette poursuite était suspendue et l'interdiction de verser les avoirs faisant l'objet de la saisie était toujours valable; il relevait, par ailleurs, que le procès-verbal de saisie n° 07 xxxx71 H communiqué le 4 janvier 2010 était valable, la conversion du séquestre en saisie définitive étant intervenue en dehors de la période de sursis concordataire.

Dans son courrier du 12 septembre 2012, l'Office a confirmé sa décision, à savoir que le procès-verbal de saisie était valable mais que ses effets, malgré la

- 8/9 -

A/2912/2012-CS reconnaissance en Suisse du jugement du Tribunal brésilien du 13 mars 2009, restaient toutefois suspendus compte tenu des mesures provisionnelles et qu'il ne pouvait par conséquent procéder à la distribution des deniers.

Il s'ensuit que, conformément à la jurisprudence et à la doctrine rappelées ci-dessus, la plainte, en tant qu'elle est dirigée contre le courrier précité, est irrecevable.

E. 1.4

La plainte est également irrecevable pour le motif suivant.

E. 1.4.1

A teneur de l'art. 175 LDIP, un concordat ou une procédure analogue homologué par une juridiction étrangère est reconnu en Suisse. Les art. 166 à 170 sont applicables par analogie.

E. 1.4.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'administration de la masse en faillite étrangère a uniquement qualité pour demander la reconnaissance de la décision de faillite rendue à l'étranger (art. 166 al. 1 LDIP), requérir des mesures conservatoires (art. 168 LDIP), et, lorsque la décision de faillite a été reconnue en Suisse, intenter l'action révocatoire des art. 285 ss LP (art. 171 LDIP) pour faire valoir les droits à révocation auxquels l'office des faillites suisse et les créanciers colloqués auraient renoncé (ATF 4A_389/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2.3.3 et les arrêts cités, notamment ATF 135 III 40 consid. 2.5.1; 134 III 366 consid. 9.2.3; cf. ég. ATF 137 III 374 consid. 3; DUTOIT, Droit international privé, in JT 2010 I 33 s.; BRACONI, in Commentaire romand, LDIP-CL, n. 8 ad art. 166- 175 LDIP et n. 6 ad art. 171 LDIP). Dans un arrêt du 21 septembre 2011 (ATF 137 III 570 consid. 3), confirmé dans un arrêt du 26 octobre 2011 (ATF 137 III 631 consid. 2.3.3), le Tribunal fédéral a tiré de cette jurisprudence la règle générale selon laquelle la masse en faillite étrangère, ou son administration, n'a la qualité pour agir en Suisse que pour autant que la décision de faillite étrangère ait fait l'objet d'une décision (indépendante) de reconnaissance selon la procédure des art. 166 ss LDIP.

E. 1.4.3

En l'espèce, il est constant que la décision brésilienne du 13 mars 2009 a été reconnue pour une période limitée, soit du 13 mars au 8 septembre 2009 (ACJC/1425/2010 du 9 décembre 2010; consid. C. b supra) et que la décision subséquente du Tribunal de São Paulo, du 5 octobre 2009, ordonnant le redressement judiciaire ("cram down") de la plaignante n'a pas, à ce jour, été reconnue en Suisse (cf. consid. D. f supra). Dans ces circonstances, Z_____ SA "en récupération judiciaire" n'a pas qualité pour agir par la voie de la plainte. * * * * *

- 9/9 -

A/2912/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 24 septembre 2012 par Z_____ SA "en récupération judiciaire" contre le courrier de l'Office des poursuites du 12 septembre 2012 confirmant sa décision du 31 août 2012 prise dans le cadre de la poursuite n° 07 xxxx71 H. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.